

## **OBLIGATION DE SIGNALER LES INTERETS ET DE S'ABSTENIR**

*Réponse à la motion de M. Pierre Dallèves*

*Rapport-préavis N° 138*

Lausanne, le 30 mars 2000

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

### **1. Objet du préavis**

Le 1er juillet 1997, M. Pierre Dallèves a déposé un projet de règlement, intitulé « Obligation de s'abstenir dans les délibérations et les votations », qui visait à ajouter un article nouveau au règlement du Conseil communal<sup>1</sup>. Sur proposition de la Commission nommée pour traiter cet objet, le projet de règlement a été ultérieurement transformé en une motion intitulée « Obligation de signaler les intérêts et de s'abstenir », laquelle a été renvoyée par le Conseil communal à la Municipalité pour étude et rapport le 9 juin 1998<sup>2</sup>.

C'est à cette motion que répond le présent rapport-préavis. S'appuyant sur les enseignements tirés d'une récente expérience genevoise qui visait des buts similaires et après avoir examiné la formule adoptée par l'Assemblée fédérale et le Grand conseil vaudois, la Municipalité propose de modifier le règlement du Conseil communal en s'alignant sur les articles 8 et 9 (« Statuts et devoirs des députés ») de la loi adoptée par le Grand Conseil vaudois le 3 février 1998.

Pour mémoire, le Conseil communal avait refusé le 10 mai 1994 de prendre en considération une motion de Mme F. Longchamps et consorts portant sur la même question<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Bulletin du Conseil communal, 1997, II, p. 61

<sup>2</sup> BCC, 1998, I, pp. 763 ss

<sup>3</sup> BCC, 1994, I, pp. 875 ss

## **2. Pratiques à l'Assemblée fédérale, au Grand conseil du Canton de Vaud et à la Ville de Genève**

La **Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale** et la **Loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil du Canton de Vaud** prévoient toutes deux l'obligation faite aux élus de signaler à leur entrée en fonction les liens d'intérêts qui sont les leurs. Le secrétariat de ces deux instances dresse un registre - ouvert au public - des indications fournies. Les élus qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance de l'Assemblée, respectivement du Grand Conseil, ou d'une de leurs commissions.

A **Genève**, l'article 30 du **Règlement du Conseil municipal** stipulait jusqu'à une date récente que les conseillers municipaux qui avaient un intérêt privé et direct à l'objet soumis au vote ne pouvaient ni intervenir dans la discussion, ni voter. A l'usage, on s'est aperçu que cet article était difficilement applicable. En effet, il s'est avéré difficile de déterminer avec certitude ce qu'est un intérêt direct et privé et à partir de quand la défense d'intérêts généraux, bien que partisans, se confond avec la recherche d'avantages personnels. Le Conseil n'est ainsi pas parvenu à définir un critère qui permette de déterminer à coup sûr quand un conseiller municipal défend un intérêt privé et direct. Certains conseillers ont par ailleurs été empêchés d'apporter leur contribution au débat sur des sujets qu'ils connaissaient bien. On s'est ainsi aperçu que l'article 30 pouvait devenir un instrument néfaste pour le débat démocratique, dès lors qu'il était utilisé dans le but de censurer l'adversaire politique et de le faire taire.

L'éventualité de permettre à un conseiller de participer à la discussion, mais pas au vote, n'a pas été retenue, car réduire le droit d'expression et de vote d'un élu a été considéré comme inacceptable.

Ainsi, le Conseil municipal a décidé le 17 mars 1999 de modifier l'article 30 de son règlement. Maintenant intitulé « Obligation d'annoncer les intérêts personnels », il stipule que toute personne ayant un intérêt privé et direct concernant un objet soumis à délibération est tenue d'en informer le Conseil, la notion d'interdiction de voter ou de participer aux discussions ayant été abandonnée.

## **3. Réponse à la motion de M. Pierre Dallèves**

C'est à l'évidence poussé par un souci d'éthique et de clarté du débat démocratique que le motionnaire a formulé son projet de modification du Règlement du conseil communal. Jugeant que la participation à la discussion au vote et à la discussion de membres du Conseil qui pourraient avoir des intérêts dans le sujet soumis au corps délibérant peut priver le débat du recul nécessaire ou fausser le résultat du vote, il a souhaité que des mesures soient prises pour garantir la crédibilité et l'impartialité des débats.

La Municipalité est d'avis que, comme on l'a constaté à Genève, on ne saurait priver un conseiller communal élu de son droit de voter ou de participer aux discussions sur quelque matière que ce soit. Il paraît cependant souhaitable que le corps délibérant et le public soient informés au préalable des intérêts privés en rapport avec les dossiers soumis à la discussion ou au vote.

C'est ensuite à la personne qui a déclaré des intérêts d'agir selon sa conscience et sa morale personnelle et de s'abstenir volontairement de voter ou de se prononcer sur des sujets qui la touchent de près. Cette solution nécessite un grand sens de sa responsabilité politique et personnelle, mais, comme le relève le

motionnaire, on peut constater aujourd'hui déjà que la majorité des conseillers s'impose dans la pratique ce devoir de réserve.

En conséquence, la Municipalité propose de modifier le Règlement du Conseil communal en lui ajoutant deux nouveaux articles, les articles 51 bis et 51 ter qui seraient calqués sur les articles 8 et 9 de la Loi du 3 février 1998 du Grand Conseil vaudois et de compléter l'article 29 en y faisant référence au nouveau registre créé par ces nouvelles dispositions.

#### 4. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

Vu le rapport-préavis n°138 de la Municipalité, du 30 mars 2000;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide:*

1. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Pierre Dallèves du 9 juin 1998;
2. d'approuver les adjonctions et modifications suivantes du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 :

*Registres et archives*      **Art. 29 –**

al. 1

(litt. a à d: inchangé)

e) le registre prévu par les articles 51 bis et 51 ter.

*Obligation de signaler les intérêts*      **Art. 51 bis** - En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au Secrétariat :

- a) son activité professionnelle ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;

- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'Etat de Vaud ;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

*Publicité et registre  
des intérêts*

**Art. 51 ter** - Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le Secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.

3. l'entrée en vigueur immédiate des dispositions ci-dessus, un délai de deux mois étant toutefois accordé aux membres du Conseil communal en fonction pour satisfaire aux obligations posées par l'article 51 bis.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic

Jean-Jacques Schilt

Le secrétaire

François Pasche